



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPÉCIAL N° 21 - DECEMBRE 2023**

**PUBLIÉ LE 26 DECEMBRE 2023**

PREFECTURE 11 / PREFECTURE 66  
-CABINET/SIDPC

## **SOMMAIRE**

**PREFECTURE de l'AUDE / PREFECTURE des  
CABINET/SIDPC PYRENEES-ORIENTALES**

Arrêté interdépartemental n° SIDPC-2023-12-21-01 portant mesures de sécurisation du réseau de transport de gaz naturel par la canalisation « Narbonne - Clairac »

**Arrêté interdépartemental SIDPC-2023-12-21-01 portant mesures de sécurisation du réseau de transport de gaz naturel par la canalisation « Narbonne - Clairà »**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de l'énergie, notamment le chapitre 1er du titre II du livre 1er et les chapitres 1er et III du titre III du livre IV ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V et en particulier ses articles L 554-9 (abaissement de la pression de service) et R 555-22 II;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (devenue TEREGA) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le Guide GESIP N°2022-04 « Surveillance, Maintenance, Inspection et Réparation des Canalisations de transport (SMIR) » précisant les modalités de contrôle de l'intégrité des ouvrages de transport de produits dangereux par canalisation, approuvé par décision BSERR n°2022-023 du 23 décembre 2022 en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé ;

**Vu** le courrier du 07 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « TEREGA », en date du 25 avril 2018 ;

**Vu** le rapport (Réf : 2023/FC/721) établi en date du 12 décembre 2023 par la DREAL Occitanie donnant suite aux réunions avec TEREGA du 31 mai 2023 et du 24 novembre 2023 et aux inspections in situ des 18 et 25 octobre 2023 (commune de Treilles), 2 novembre 2023 (commune de La Palme), 14 novembre 2023 (commune de Peyriac-de-Mer) et du 22 novembre 2023 (sur la commune de Narbonne) ;

**Considérant** les missions de service public dévolues à la société TEREGA pour la canalisation de transport de gaz naturel entre la ville de Narbonne (Aude) et de Clairac (Pyrénées-Orientales), ci-après dénommée « canalisation Narbonne-Clairac » ;

**Considérant** que la canalisation Narbonne-Clairac alimente l'antenne non maillée de Perpignan ;

**Considérant** les constats relevés par la société TEREGA sur la canalisation Narbonne-Clairac au cours des différentes campagnes de contrôle par piston instrumenté menées en 2012 et d'excavations menées en 2023 dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de surveillance et de maintenance décennal ;

**Considérant** l'évolution observée de certains défauts, des réparations ont été menées afin de garantir l'intégrité de l'ouvrage ;

**Considérant** que l'état actuel de la canalisation Narbonne-Clairac a conduit TEREGA à abaisser sa pression d'exploitation ;

**Considérant** l'intérêt de réaliser un passage de piston instrumenté pour s'assurer de l'état général de la canalisation ;

**Considérant** que TEREGA a d'ores et déjà mis en place des mesures de surveillance renforcées sur la canalisation Narbonne-Clairac ;

**Considérant** que la levée de ces mesures de surveillance renforcée et d'abaissement de la pression d'exploitation nécessitera la fourniture préalable d'éléments justifiant qu'elles n'ont plus de raison d'être ;

**Sur proposition** des directrices de cabinet des préfectures de l'Aude et de Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : abaissement de la pression de service**

Afin de tenir compte de la situation de la canalisation Narbonne-Clairac, la pression de service temporaire est fixée à 50 bars. Cette pression est inférieure à la pression maximale de service prescrite par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, à savoir 66,2 bars. La pression de l'ouvrage est maintenue à un niveau aussi bas que possible en fonction des contraintes d'exploitation et de maintenance.

À l'exception des nécessités techniques liées au passage des pistons de contrôle et de nettoyage de la canalisation visée à l'article 2 ainsi que d'opérations de maintenance spécifique, cette pression réduite tient lieu de pression de service tant que le transporteur

TEREGA n'apporte pas de nouveaux éléments démontrant que cette pression réduite maximale peut être réévaluée, notamment à la lumière des résultats de contrôle visés à l'article 2.2.

## **Article 2 : passage du piston instrumenté et autres opérations d'investigation et de réparation**

Le transporteur TEREGA procède à des opérations d'investigation consistant à la mesure d'épaisseur et à la recherche des défauts susceptibles d'affecter la canalisation Narbonne – Claira. Ces opérations de contrôle doivent se dérouler dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 31 mars 2024 à l'aide notamment d'un piston instrumenté.

### **Article 2.1 : information préalable des services**

Le transporteur TEREGA informe la DREAL Occitanie et notamment la Direction des Risques Industriels – service en charge du contrôle des canalisations de transport – au plus tard 15 jours ouvrés avant le démarrage des investigations.

À cet effet, le transporteur TEREGA communique au préalable une note de contexte des opérations d'investigation comprenant notamment :

- une présentation succincte des opérations ;
- un échéancier de réalisation du contrôle d'intégrité par mesure directe de la canalisation Narbonne-Claira ;
- les mesures de surveillance et d'intervention mises en œuvre par le transporteur TEREGA pendant et à l'issue du passage du piston de contrôle ;
- les mesures compensatoires prévues en cas de blocage du piston

Dans le cas où ce contrôle par mesure directe à l'aide du piston instrumenté ne serait pas réalisable, le transporteur TEREGA propose des actions alternatives qu'il porte à la connaissance du service en charge du contrôle.

### **Article 2.2 : transmission et exploitation des résultats**

Le transporteur TEREGA transmet à la DREAL Occitanie les résultats préliminaires du passage du piston, accompagné du plan d'actions associé afin de traiter les indications les plus urgentes, dans les 30 jours suivant la fin des opérations de contrôle.

Le transporteur TEREGA transmet également une note présentant la hiérarchisation des défauts distinguant ceux justifiant d'une réparation immédiate de ceux justifiant d'une surveillance en vue d'une réparation ultérieure sur la base des critères de sécurité définis par le Guide GESIP N°2022-04 susvisé afin de pouvoir maintenir l'aptitude temporaire au service.

Cette note devra s'accompagner d'une présentation du planning de fouilles de contrôle à réaliser dans les 3 mois à compter de la réception du premier rapport d'analyse, pour traiter les défauts les plus urgents sans que la durée des travaux ne puissent dépasser les 6 mois à compter de la réception du premier rapport d'analyse.

Cette note devra conclure sur l'adéquation de la pression réduite maximale admissible par l'ouvrage telle que mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> qui aura été communiquée à l'issue de la campagne de fouilles réalisée en 2023.

Dans le cas où d'autres opérations d'investigation ou de maintenance s'avèreraient nécessaires suite au passage du piston instrumenté, le transporteur TEREGA en informe la DREAL Occitanie.

### **Article 3 : adaptation du programme de surveillance et de maintenance**

Le transporteur TEREGA informe régulièrement la DREAL Occitanie sur le suivi des cycles de pression.

Le transporteur TEREGA réalise mensuellement un reniflage aéroporté le long de l'ensemble du tracé de la canalisation Narbonne-Claira afin de s'assurer de l'absence de fuite de gaz naturel. Il informe la DREAL Occitanie chaque mois des résultats de cette surveillance.

Le transporteur TEREGA adapte le programme de surveillance et de maintenance de la canalisation Narbonne-Claira, tant sur la fréquence que sur la nature des mesures, en fonction des résultats des investigations visées à l'article 2. Il en informe régulièrement la DREAL Occitanie.

Le transporteur TEREGA informe la DREAL Occitanie des éventuelles mesures à mettre en place sur la canalisation Narbonne-Claira afin de faciliter son inspection par pistons instrumentés et propose un plan d'actions associé.

### **Article 4 : mesures de précautions lors des opérations d'investigation**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les opérations d'investigation et pour prévenir toute situation incidentelle conformément à l'arrêté du 5 mars 2014 modifié et notamment les dispositions de l'article 21.

En cas de difficultés lors des opérations d'investigation ou de maintenance ou de blocage de l'instrument de contrôle d'intégrité de l'ouvrage, TEREGA devra en informer immédiatement les services de contrôles de la DREAL, les préfectures (préfecture et SIDPC), les SDIS, des deux départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, dans les meilleurs délais en précisant les conséquences immédiates en termes d'alimentation en gaz naturel de la branche et du secteur impactée par l'incident.

Le transporteur devra préciser lors de cette information les mesures techniques qu'il doit engager afin de :

- rétablir l'alimentation en vue d'assurer la continuité d'alimentation du tronçon impacté dans les meilleurs délais;
- récupérer l'instrument (racleur) et poser un manchon de réparation en privilégiant une opération visant à garantir la minimisation de rejets atmosphériques par l'emploi de moyen de recompression mobile (gaz booster) ou de brûlage contrôlé afin d'éviter tout rejet non résiduel de méthane à l'atmosphère;

En cas de fuite liée aux opérations de contrôle - réparation par fouille, TEREGA assurera le déclenchement de son plan de surveillance et d'intervention (PSI).

## Article 5 : rapport transmis à l'issue des opérations d'investigation

A l'issue de la campagne de contrôle, de fouilles et de réparations visée à l'article 2, le transporteur TEREGA se prononce sur l'aptitude au service de la canalisation Narbonne – Clairac par le biais de la remise d'un rapport conclusif adressé à la DREAL Occitanie qui comprend, notamment, les éléments suivants :

- la pression maximale admissible définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,
- les résultats des campagnes de contrôle des fouilles,
- la justification des choix de réparations,
- la justification de l'absence de réparations,
- les mesures du programme de surveillance et de maintenance à actualiser,
- les dates de passage pressenties des prochaines investigations directes de cette canalisation tenant compte de l'état de l'ouvrage,
- les mesures compensatoires éventuellement rendues nécessaires pour la surveillance renforcée de l'ouvrage (création de nouvelles gares pour l'introduction des pistons instrumentés, construction de postes de sectionnement supplémentaires).

## Article 6 : notifications

En application du R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur les sites internet des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales et adressé aux maires des communes de Narbonne, Bagès, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Sigean, Roquefort-des-Corbières, La Palme, Treilles, Caves, Fitou, Salses-le-château, Rivesaltes et Clairac.

Le présent arrêté est notifié à la société TEREGA.

## Article 7 : voies de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, par l'exploitant, à compter de sa notification et de 4 mois par les tiers intéressés à compter de la publication de la présente décision.

## Article 8 : exécution du présent arrêté

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de la société TEREGA.

A Carcassonne, le 22 DEC. 2023

Le préfet,



Christian POUGET

A Perpignan, le 26 DEC. 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général



Yohann MARCON